

Renouvellement de la demande d'exonération des droits différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires à partir de l'année 2024/2025

* Pour mémoire, l'article [R. 719-50](#) du Code de l'éducation dispose que :

« Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ; La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#). L'exonération peut être totale ou partielle ».

Le conseil d'administration est donc compétent pour fixer les orientations stratégiques permettant une exonération du paiement des droits d'inscription au Cnam.

* Dans le cadre de certaines orientations stratégiques d'établissement, des étudiants extracommunautaires peuvent intégrer les formations initiales de l'ESGT, l'ENJMIN, l'INSEAC, et des EPN3,4,5,15 dans des diplômes de Master et d'ingénieur (Annexe 1) éligibles au statut étudiant. La direction de l'ESGT, de l'INSEAC et de l'EPN5, appuyés par la direction des affaires européennes et internationales (DAEI) de l'établissement, demande l'exonération des frais différenciés à hauteur de 10% des inscrits en FI par formation pour :

- des étudiants extracommunautaires issues d'une convention de partenariat (tarif national)
- des étudiants extracommunautaires en candidature libre (50% des frais différenciés)

Chaque EPN concernée mettra en place une procédure de sélection sur des critères académiques et sociaux et instruira les dossiers. La liste des étudiants bénéficiaires sera remontée à la DAEI tous les semestres.

* Conformément à l'article précité ainsi que dans la droite ligne de l'article 20 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, le conseil d'administration du Cnam est invité à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 4 juillet 2024, fixe les orientations stratégiques permettant une exonération du paiement des droits d'inscription au Cnam tels que proposées dans la notice de présentation, annexée à la présente. ».